

VD_GERICHTE PE25.009595 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.009595

FR: VD_GERICHTE PE25.009595 du 24 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.009595 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable à ces égards.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP peut en principe faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd. Bâle 2025, n. 12 ad art.

- 7 - 393 CPP ; Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 21 octobre 2025/781 consid. 1.1 ; CREP 4 juillet 2024/503 consid. 1.1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). L'art. 394 let. b CPP déroge toutefois à l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 7 ad art. 394 CPP et les références citées), en disposant que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La notion de « préjudice juridique » au sens de l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du « préjudice irréparable » de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 9 ad art. 394 CPP). De jurisprudence constante, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier ou d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort, en particulier si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 150 IV 103 consid. 1.2.1 ; ATF 141 III 80 consid. 1.2 ; ATF 136 IV 92 consid. 4.1 ; TF 7B_586/2024 du 18 juillet 2024 consid. 1). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (ATF 150 IV 103 consid. 1.2.1 ; TF 7B_250/2024 du 30 avril 2024 consid. 1.3 et

- 8 - les arrêts cités). Le refus d'ordonner l'audition des parties plaignantes ne cause en règle générale aucun dommage irréparable puisqu'une telle requête peut être renouvelée devant le tribunal de première instance et à l'ouverture des débats (cf. les art. 318 al. 2, 3e phr. et 331 al. 2 et 3 et 339 al. 2 CPP) et qu'un nouveau refus peut être contesté dans le cadre d'un appel contre le jugement au fond (TF 7B_586/2024 précité ; TF 1B_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3 ; TF 1B_424/2014 du 23 février 2015 consid. 2.1). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits propres à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 148 IV 155 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 284 consid. 2.3 ; TF 7B_586/2024 précité).

E. 1.2.1

Interjeté dans le délai légal par les plaignants qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al.

E. 1.2.2

Les recourants soutiennent que les fournisseurs de services de télécommunication n'ont l'obligation légale de conserver les données secondaires postales que durant six mois, que le décès de F._____ est intervenu le 3 mai 2025 et que dès lors la période de six mois arrivait à l'échéance le 3 novembre 2025, si bien qu'ils ne pourraient pas réitérer leur demande d'instruction ultérieurement sans préjudice juridique. Ils demandent ainsi d'ordonner la conservation de ces données de toute urgence. Ils ont par ailleurs réitéré les éléments qui rendaient selon eux la thèse de l'accident « très invraisemblable ».

E. 1.2.3

Seule la question de la conservation des données chez l'opérateur de téléphonie BD._____ est un enjeu et comporte un risque de préjudice irréparable si les données étaient effacées (cf. art. 21 al. 2 LSCPT [loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 18 mars 2016 ; RS 780.1]). Les autres mesures d'instruction requises par les recourants, y compris l'analyse de ces

- 9 - données conservées, ne comportent aucun élément qui permet de déroger à la règle posée par l'art. 394 let. b CPP. Le recours doit ainsi être admis que pour la sauvegarde des données, laquelle sous-tend tout autre mesure d'instruction dans cette sphère. Par conséquent, il y a lieu de confirmer les mesures provisionnelles admises le 30 octobre 2025. Une fois les données sauvegardées, il appartiendra au Ministère public de décider de l'utilité d'ordonner d'autres mesures d'instruction. Le recours est pour le surplus irrecevable, dès lors qu'il n'y a plus de préjudice irréparable en lien avec les autres mesures d'instruction requises quant aux données de téléphonie, respectivement qu'il n'y a pas de préjudice irréparable s'agissant de l'audition des enfants du défunt, laquelle pourra intervenir ultérieurement.

E. 2

En définitive, le recours doit être partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent et déclaré irrecevable pour le surplus. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par trois quarts à la charge des recourants, solidairement entre eux, soit par 742 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP). Les recourants, qui obtiennent partiellement gain de cause et qui ont procédé avec

l'assistance d'un conseil de choix, ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. Au vu de l'acte de recours déposé et de la nature de l'affaire, 6 heures d'activité d'avocat seront retenues, à un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent dès lors à 1'800 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 36 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 148 fr. 70. La pleine indemnité

- 10 - s'élève ainsi à 1'985 fr. au total en chiffres arrondis ; elle sera réduite dans la même proportion que les frais de procédure, à savoir de trois quarts, soit à un montant de 497 fr., solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 28 octobre 2025 est réformée en ce sens qu'il est ordonné à l'opérateur téléphonique du défunt F._____, soit BD._____, de conserver toutes les données concernant son numéro de téléphone, soit le K, en sa possession, y compris l'ensemble des données secondaires au sens de la législation fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Elle est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis par trois quarts à la charge de G._____, C._____ et D._____, solidairement entre eux, soit par 742 fr. 50 (sept cent quarante-deux francs et cinquante centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité réduite de 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs), est allouée à G._____, C._____ et D._____, solidairement entre eux, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Alain Schmidt, avocat (pour G._____, C._____ et D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.